

**PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1, L712-2 et R712-1 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;
Vu le code de la voirie routière en son article L113-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2122-4,
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7,
Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux,
Vu la demande du 07/10/2025 par laquelle la société SOPEGATP fait part de son intention de travaux sur la voirie sur le domaine universitaire,
Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président en vigueur ;*

**Le président de l'université de Bordeaux
ARRETE**

ARTICLE 1 – Autorisation

SOPEGA TP (AQUAD TP), immatriculé sous le SIRET 95000019000013 ou toute entreprise dument habilitée par elle, est autorisée à occuper le domaine public de la voirie universitaire comme énoncé dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

- REALISATION DE TRAVAUX

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des travaux sur le domaine public de l'université de Bordeaux (parcelles AD 88, AD 90, AD97 et AD172). Le périmètre concerné est défini en annexe 1. La zone des travaux est entourée en bleu en annexe.

Les travaux sont les suivants :

- Reprise de tuyaux d'assainissement sur 22 mètres linéaires.

Le présent arrêté est conditionné à une réfection de chaussée respectant les prescriptions du SIGDU (sigdu@u-bordeaux-montaigne.fr) et visant à une remise en l'état proche de l'identique.

Le présent arrêté est également conditionné à l'obtention d'une DICT par les bénéficiaires. L'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable pour tout dommage causé sur des réseaux lors de la réalisation de l'intervention des Bénéficiaires.

- STATIONNEMENT

Pour assurer la bonne réalisation des travaux, les bénéficiaires sont autorisés à signaler et à empêcher le stationnement sur l'emplacement coloré en bleu dans l'annexe 1 pour toute la durée du présent arrêté. Cela pourra être matérialisé sur place par les moyens que les Bénéficiaires jugeront nécessaires.

Les bénéficiaires sont autorisés à stationner les véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

- CIRCULATION

La circulation sur l'avenue Prévost sera interdite sur la voie accessible depuis l'avenue Roul aux abords des travaux de voiries. Une déviation sera possible (itinéraire matérialisé en jaune sur l'annexe 1) et les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la signalisation de cette déviation. La circulation sur l'avenue Prévost sera maintenue aux abords des travaux de voiries sur la voie accessible depuis l'avenue des facultés.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, notamment en affichant le présent arrêté.

La manipulation des engins utilisés pour l'activité mentionnée à l'article 2 se fera sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. A ce titre, il veille à ce que la manipulation des engins soit réalisée par un professionnel bénéficiant de toutes les qualifications requises à cette activité.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Pendant toute la durée des opérations, le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des services de secours sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Localisation de l'occupation

La localisation des travaux sur la chaussée est précisée en annexe 1 et entourée en bleu.

ARTICLE 5 – Caractère de l'occupation et responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de l'université de Bordeaux représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Avant toute implantation, l'université et le Bénéficiaire réaliseront un état des lieux contradictoire.

A la fin de l'autorisation et après les travaux, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'université et le Bénéficiaire. A cette occasion, l'université déterminera si des travaux supplémentaires de remise en état doivent être réalisés.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti du 15/10/2025 au 24/10/2025 inclus.

Fait à Talence en deux exemplaires, le 9 octobre 2025

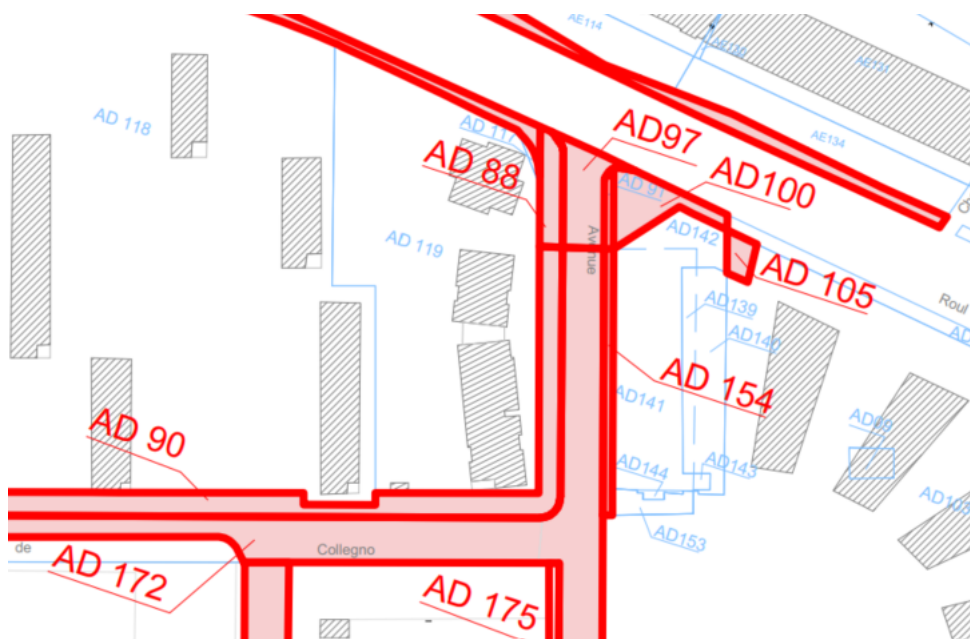
Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lewis', written over a horizontal line.

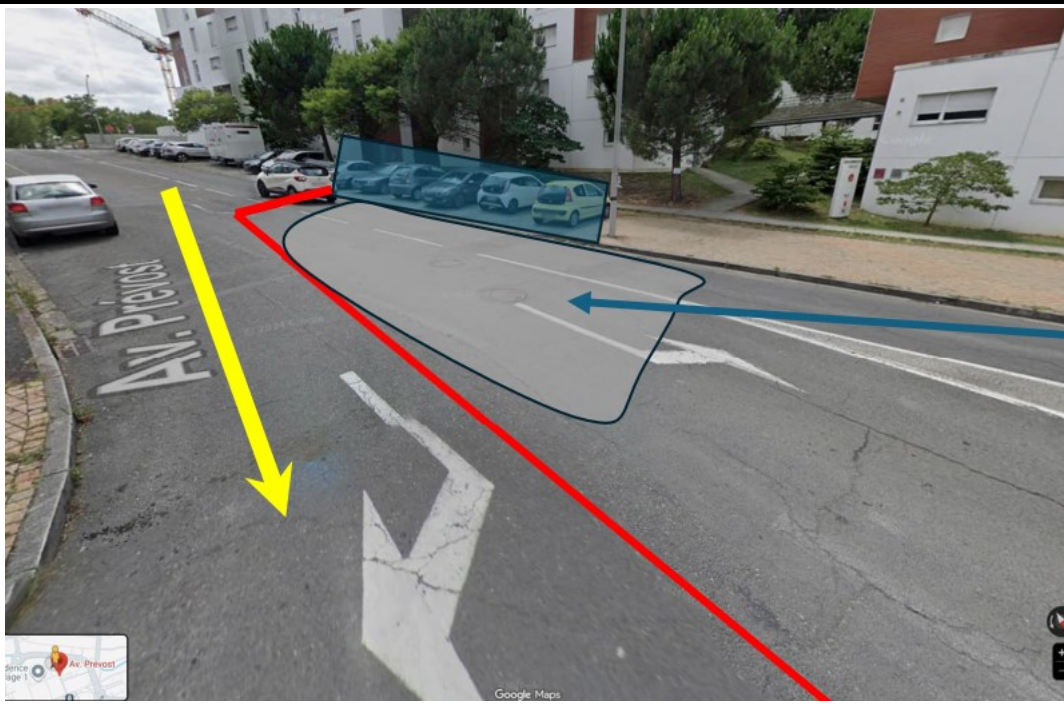
ANNEXE 1 : Plans

Périmètre des travaux : Avenue Prévost 33400 TALENCE

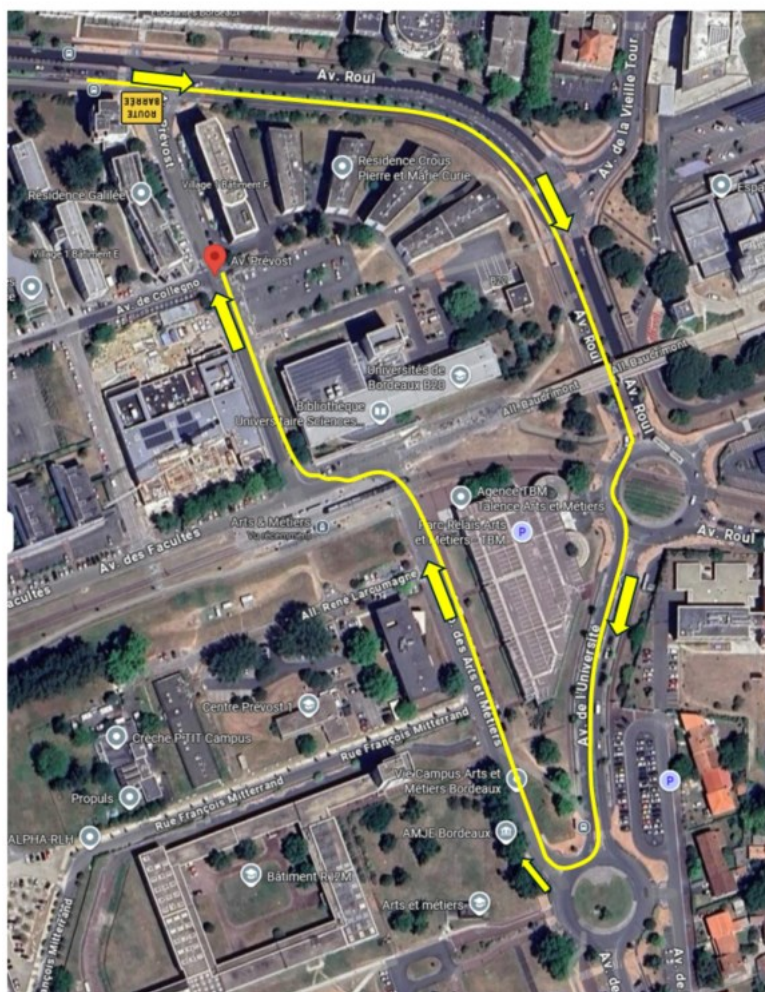




- CONdamnATION 5 PLACES DE STATIONNEMENTS
- ZONE DE CHANTIER



Circuit de déviation



 PANNEAUX DEVIATION